

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 8 mai 2017

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 4^o)

1. L'article 2 de l'annexe I du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant:

«

e) Cerf de Virginie RTLB

i. résident	8,70 \$
-------------	---------

ii. non-résident	8,70 \$
------------------	---------

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66582

A.M., 2017-05

Arrêté numéro D-9.2-2017-05 du ministre des Finances en date du 4 mai 2017

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

VU que le paragraphe 5.1^o de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut déterminer par règlement les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des planificateurs financiers, après consultation de l'Institut québécois de planification financière;

VU que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient que l'Autorité publie au Bulletin le projet de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient qu'un règlement pris par l'Autorité en application de la présente loi est soumis à l'approbation du ministre qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier a été approuvé par l'arrêté ministériel numéro D-9.2-2011-07 du ministre délégué aux Finances en date du 31 octobre 2011;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 14, n^o 1 du 12 janvier 2017;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 19 avril 2017, par la décision n^o 2017-PDG-0061, le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 4 mai 2017

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 200, par. 5.1^o)

1. L'article 2 du Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier (chapitre D-9.2, r. 14.1) est modifié :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique de la définition, de l'expression suivante :

« fournisseur reconnu » : un organisme qui a obtenu une reconnaissance de l'Autorité comme fournisseur d'activités de formation continue conformément à la section II.1. »

2^o par le remplacement de l'expression « UFC », par la suivante :

« UFC » : unité de formation continue constituée d'une heure d'activité de formation qui satisfait à l'une des exigences suivantes :

1^o elle est reconnue par l'Autorité conformément à la section III;

2^o elle est élaborée et dispensée par :

a) l'Institut québécois de planification financière ou en partenariat avec lui;

b) un fournisseur reconnu. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa et après « reconnues par l'Autorité », de « ou élaborées et dispensées par un fournisseur reconnu ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section II, de la suivante :

« SECTION II.1 RECONNAISSANCE DU STATUT DE FOURNISSEUR D'ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

15.1. Quiconque souhaite obtenir une reconnaissance de l'Autorité comme fournisseur d'activités de formation continue doit satisfaire aux exigences suivantes :

1^o il est un organisme public, un organisme d'auto-réglementation auquel s'applique les dispositions du Titre III de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), un ordre professionnel ou une association dédiée à l'avancement et à la diffusion des connaissances de ses membres ainsi qu'à l'amélioration de leurs compétences dans l'un des domaines d'intervention de la planification financière;

2^o il a, au cours des 5 années précédant la demande de reconnaissance, dispensé des activités de formation reconnues par l'Autorité et a respecté, le cas échéant, les décisions de l'Autorité concernant la reconnaissance des activités de formation prévue à la section III;

3^o il s'engage :

a) à ce que les activités de formation, le cadre pédagogique de ces activités ainsi que le matériel pédagogique utilisé permettent le développement des habiletés et des compétences prévues à l'article 16;

b) à ce que la formation ou l'expérience professionnelle des formateurs soit liée aux activités de formation offertes.

4^o il a présenté une demande de reconnaissance comme fournisseur conformément à l'article 15.2.

15.2. La demande de reconnaissance doit être présentée à l'Autorité dans un délai d'au moins 30 jours précédant la tenue de la première activité de formation offerte.

La demande doit contenir les renseignements suivants :

1^o le nom et les coordonnées du demandeur et d'une personne ressource;

2° une description des secteurs d'activités du demandeur;

3° le nombre d'activités de formation proposé par le demandeur au cours de la période de validité de la reconnaissance et la durée respective de ces activités;

4° l'engagement du demandeur visé au paragraphe 3° de l'article 15.1.

15.3. L'Autorité accorde ou refuse la reconnaissance dans les 30 jours de la date de la réception de la demande. Lorsque la reconnaissance est refusée, l'Autorité en indique les motifs au demandeur par écrit.

15.4. La reconnaissance du statut de fournisseur est valide pour une période de 24 mois à compter de la date de la décision de reconnaissance ou à compter de toute autre date qui y est mentionnée. Le demandeur qui désire renouveler cette reconnaissance doit présenter une nouvelle demande à l'Autorité.

15.5. Le fournisseur reconnu doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° il s'assure que le contenu des activités de formation et le matériel pédagogique lié à ces activités permettent le développement des habiletés et des compétences prévues à l'article 16;

2° il répond aux demandes d'information de l'Autorité dans le délai qu'elle fixe, notamment celles visant à apprécier le respect des objectifs de formation prévus au présent règlement;

3° il transmet à l'Autorité, au plus tard 30 jours après la fin de la période de référence, un rapport décrivant l'ensemble des activités de formation offertes pendant cette période et une déclaration selon laquelle il a satisfait aux exigences des paragraphes 1° et 3° de l'article 15.1;

4° il conserve, jusqu'à l'expiration des 24 mois suivant la transmission du rapport prévu au paragraphe 3° :

a) l'ensemble de la documentation relative à chaque activité de formation, incluant le matériel pédagogique et le matériel promotionnel, le cas échéant;

b) les attestations de participation remises aux participants ayant assisté aux activités de formation.

15.6. Le fournisseur reconnu doit aviser l'Autorité de toute modification relativement à l'un des éléments prévus à la présente section.

15.7. L'Autorité peut révoquer la reconnaissance si elle constate que le fournisseur ne respecte pas, ou ne respecte plus, à la suite d'une modification, les exigences prévues aux paragraphes 1° et 3° de l'article 15.1 et à l'article 15.5.

Lorsque l'Autorité révoque la reconnaissance, elle en avise par écrit le fournisseur concerné dans les 10 jours précédant la révocation. ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression du dernier alinéa.

5. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** La reconnaissance d'une activité est valide pour une période de 24 mois à compter de la date de la décision de reconnaissance ou à compter de toute autre date qui y est mentionnée. Le demandeur qui désire renouveler cette reconnaissance doit présenter une nouvelle demande à l'Autorité. »

6. L'article 23 de ce règlement est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66576

Avis

Loi sur le ministère de la Justice
(chapitre M-19)

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales
(chapitre D-9.1.1)

Orientations et mesures de la ministre de la Justice

VU le paragraphe c.1 du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (RLRQ, c. M-19) qui confie à la ministre la responsabilité d'élaborer des orientations et de prendre des mesures en matière d'affaires criminelles et pénales;

VU le premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (RLRQ, c. D-9.1.1) qui prévoit que les orientations que la ministre de la Justice élabore et les mesures qu'elle prend concernant la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels, le respect et la protection des témoins, la présence et la répartition des procureurs aux poursuites criminelles et pénales sur